Soixante-douzième année - N° 3670 16 joumada I 1403 (2 mars 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement Fédéral d'Autriche.

Dahir n° 1-81-213 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens et de son annexe entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement Fédéral d'Autriche, faits à Rabat le 22 octobre 1975 191

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'indemnisation résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles.

Dahir n° 1-82-173 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 7-82 portant approbation du principe de la ratification de l'accord fait à Rabat le 12 février 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à l'indemnisation résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles dans le cadre du dahir du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) 194

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'indemnisation des terres récupérées par l'Etat marocain.

Dahir n° 1-82-174 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 8-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention faite à Madrid le 17 hija 1399 (8 novembre 1979) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne, relative à l'indemnisation des terres récupérées par l'Etat marocain dans le cadre du dahir du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) 194

Académie du Royaume du Maroc. — Institution des membres correspondants.

Dahir n 1-83-11 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) instituant des membres correspondants de l'Académie du Royaume du Maroc 195

« Bulletin officiel ». — Dispense des frais de publicité.

Décret n° 2-81-633 du 14 joumada I 1403 (28 février 1983) portant dispense des frais de publicité relatifs à l'insertion de certains textes au « Bulletin officiel ». 195

Agrément, autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques.

Décret n° 2-81-561 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) modifiant le décret n° 2-76-266 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques 196

Jours fériés payés. — Entreprises commerciales et industrielles, professions libérales et exploitations agricoles et forestières.

Décret n° 2-82-423 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières 196

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Caisse nationale de sécurité sociale. — Prestations.

Décret n° 2-82-667 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) modifiant le décret n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale 196

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-82-868 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams 197

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décret n° 2-82-30 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». 197

Arrêté du ministre de la santé n° 152-83 du 30 rebia II 1403 (14 février 1983) fixant, pour l'année 1983, la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification de médecin « spécialiste » et de médecin dit « compétent » 198

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 72-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 198

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 73-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) portant modification de la nomenclature générale des produits 198

Douane. — Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 193-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 199

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 64-83 du 18 rebia I 1403 (3 janvier 1983) arrêtant, pour l'année judiciaire 1983, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 199

TEXTES PARTICULIERS

Citibank Maghreb. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 66-83 du 4 rebia II 1403 (19 janvier 1983) autorisant Citibank Maghreb à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 203

Entreprises minières.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 258-83 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983) rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société minière de Bou Gaffer (SOMIFER) 203

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 259-83 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983) rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société minière de Sidi Lahcen 203

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 260-83 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983) rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société de développement du cuivre de l'Anti-Atlas (S.O.D.E.C.A.T.) 203

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 261-83 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983) rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société de sel de Mohammedia (S.S.M.) 203

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 262-83 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983) modifiant l'arrêté du ministre des mines n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures 204

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 263-83 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983) fixant la date des élections des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières 204

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 205

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-81-213 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens et de son annexe entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement Fédéral d'Autriche, faits à Rabat le 22 octobre 1975.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif aux transports aériens et son annexe entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement Fédéral d'Autriche, faits à Rabat le 22 octobre 1975 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur desdits accord et annexe,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord relatif aux transports aériens et son annexe entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement Fédéral d'Autriche, faits à Rabat le 22 octobre 1975.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et le Gouvernement Fédéral d'Autriche

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et le Gouvernement Fédéral d'Autriche,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Maroc et l'Autriche et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée « la convention », sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Octroi des droits

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Définitions

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) Le mot « territoire » s'entendra au sens de l'article 2 de la convention.

b) L'expression « Autorités Aéronautiques » signifie :

— en ce qui concerne le Maroc, le ministère des travaux publics, direction de l'air ;

— en ce qui concerne l'Autriche, le ministère fédéral des transports.

c) L'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura désignée par écrit, conformément à l'article 17, comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services agréés dans le cadre du présent accord.

d) Les expressions « équipement de bord », « provisions de bord » et « rechanges » s'entendront au sens des définitions figurant à l'annexe 9 de la convention.

Article 3

Redevance — Droit et douane

Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

a) Les taxes et autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque partie contractante pour l'utilisation des aérodromes et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des services internationaux similaires ;

b) Sous réserve de l'observation des règlements de la partie contractante intéressée :

1) Les aéronefs utilisés par les entreprises désignées de l'une des parties contractantes, introduits sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que les carburants, les huiles-lubrifiants, les rechanges, l'équipement de bord, les provisions de bord, et le matériel en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec ces aéronefs, seront exemptés sur ce dernier territoire, des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit :

2) Les carburants, les huiles lubrifiants, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord destinées à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe 1) ci-dessus seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ de celui-ci, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires ;

3) Les carburants et huiles lubrifiants, mis à bord des aéronefs utilisés par les entreprises désignées d'une partie contractante sur le territoire de l'autre et réemportés, resteront exemptés des droits de douane, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux.

Article 4

Représentation des entreprises

Toute entreprise désignée par une partie contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur les aéronefs et dans les villes de l'autre partie contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation. Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéronefs de l'autre partie contractante, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre partie contractante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Reconnaissance des certificats et licences

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable, pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante, ou par tout autre Etat.

Article 6

Application des règlements aériens, règlements relatifs à l'entrée et à la sortie

Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante.

Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie, des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

Article 7

Exercice des droits accordés

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Chaque partie contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 9 ci-dessous à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles contraventions aux lois ou règlements.

Article 8

Dénonciation de l'accord

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation aura effet neuf mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 9

Consultation entre les autorités aéronautiques

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les autorités aéronautiques compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord et de son annexe. Cette consultation commencera au plus tard dans les 60 jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 10

Règlements des différends

A) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

B) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

C) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui même ses principes de procédure et détermine son siège.

D) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

E) Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

F) Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

Article 11

Enregistrement de l'accord

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Article 12

Conformité aux conventions multilatérales

Le présent accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral relatif à l'aviation civile qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

Article 13

Services agréés

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc accorde au gouvernement Fédéral d'Autriche, et réciproquement, le gouvernement Fédéral d'Autriche accorde au Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc le droit de faire exploiter par une ou des entreprises aériennes désignées par leur Gouvernement respectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe au présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

Autorisations nécessaires

a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1) La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

2) La partie contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Article 15

Droits de trafic

La ou les entreprises aériennes désignées par l'une des parties contractantes, conformément au présent accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre partie contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 16

Égalité de traitement

Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 17

Capacité

a) L'exploitation des services entre le territoire marocain et le territoire autrichien ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau de l'annexe au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

b) Pour l'exploitation de ces services :

1) La capacité sera répartie également entre les entreprises marocaines et autrichiennes sous réserve du paragraphe 3) ci-dessous ;

2) La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile ;

3) Au cas où l'une des entreprises désignées ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre entreprise désignée en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 18

Programme d'exploitation — Contrôle des statistiques

a) Les entreprises désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

b) Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractane. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 19

Tarifs

a) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes autrichiennes et marocaines figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

1) soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.) ;

2) soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

b) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

c) Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe *a*) ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisant connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe b) précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 10 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord, aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

Article 20

Vols libéralisés — Conditions

a) Chaque partie contractante accordera aux entreprises intéressées de l'autre partie contractante l'autorisation d'effectuer des transports aériens commerciaux non réguliers en provenance ou à destination de son territoire, sans leur imposer les réglementations, conditions et restrictions prévues au 2e alinéa de l'article 6 de la convention lorsque ces aéronefs sont utilisés pour l'une des activités suivantes :

1) Transports effectués à des fins humanitaires ou en cas de nécessité impérieuse ;

2) Transports de passagers par taxi aérien, à caractère occasionnel et effectués à la demande à condition que l'aéronef ne comporte pas une capacité de plus de six sièges, que la destination soit choisie par les preneurs et qu'aucune partie de ladite capacité ne soit cédée au public ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3) Transports effectués par des aéronefs dont toute la capacité est louée à une même personne physique ou morale pour le transport de son personnel ou de ses marchandises, pourvu qu'aucune partie de cette capacité ne soit cédée à un tiers.

b) Il en est de même pour les aéronefs utilisés pour l'une des activités suivantes :

1) Transports exclusifs de frêt ;

2) Transports de passagers entre régions qui n'ont pas entre elles de liaisons par services aériens réguliers ;

3) Transports isolés, étant entendu qu'aux termes du présent alinéa aucun transporteur n'a droit pour l'ensemble des aéronefs dont il dispose, à plus d'un transport par mois entre deux mêmes centres de trafic.

Toutefois chaque partie contractante peut exiger l'abandon des activités prévues au paragraphe b) du présent article, si elle estime que celles-ci sont préjudiciables aux intérêts de ses services aériens réguliers.

De plus, en ce qui concerne l'activité mentionnée à l'alinéa 2) du présent paragraphe, chaque partie contractante peut définir librement l'étendue des régions (notamment le ou les aérodromes considérés) et modifier cette définition à tout moment.

Article 21

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur 60 jours après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié par voie diplomatique l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au présent accord.

Fait à Rabat, le 22 octobre 1975 en double exemplaire en langue française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc :

MOHAMED MEKOUAR,

Directeur de l'Air.

Pour le Gouvernement Fédéral d'Autriche :

S.E. l'Ambassadeur

JOHANNES WILLFORT.

* * *

ANNEXE

I. L'entreprise désignée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc aura le droit d'exploiter les services agréés dans les deux directions des routes spécifiées ci-dessous :

1) Points de départ
Points au Maroc

2) Points de destination
Vienne

II. L'entreprise désignée par le Gouvernement Fédéral d'Autriche aura le droit d'exploiter les services agréés dans les deux directions des routes spécifiées ci-dessous :

1) Points de départ
Points en Autriche

2) Points de destination
Casablanca ou Agadir ou Marrakech ou Tanger

III. Les points intermédiaires et au-delà des territoires respectifs des parties contractantes pourront être exploités par les entreprises désignées sans droits de 5e liberté.

Dahir n° 1-82-173 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 7-82 portant approbation du principe de la ratification de l'accord fait à Rabat le 12 février 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à l'indemnisation résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles dans le cadre du dahir du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 7-82 portant approbation du principe de la ratification de l'accord fait à Rabat le 12 février 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à l'indemnisation résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles dans le cadre du dahir du 2 mars 1973, adoptée par la Chambre des représentants le 17 rejeb 1402 (12 mai 1982) et dont la teneur suit :

Loi n° 7-82 portant approbation du principe
de la ratification de l'accord fait à Rabat le 12 février 1981
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,
relatif à l'indemnisation résultant du transfert à l'Etat marocain
de la propriété des immeubles
dans le cadre du dahir du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973)

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de l'accord fait à Rabat le 12 février 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à l'indemnisation résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles dans le cadre du dahir du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-174 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 8-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention faite à Madrid le 17 hija 1399 (8 novembre 1979) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne, relative à l'indemnisation des terres récupérées par l'Etat marocain dans le cadre du dahir du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 8-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention faite à Madrid le 17 hija 1399 (8 novembre 1979) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne, relative à l'indemnisation des terres récupérées par l'Etat marocain dans le cadre du dahir du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) adoptée par la Chambre des représentants le 18 rejeb 1402 (12 mai 1982) et dont la teneur suit :

Loi n° 8-82 portant approbation du principe
de la ratification de la convention
faite à Madrid le 17 hija 1399 (8 novembre 1979)
entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne,
relative à l'indemnisation des terres récupérées
par l'Etat marocain
dans le cadre du dahir du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973)

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention faite à Madrid le 17 hija 1399 (8 novembre 1979) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne, relative à l'indemnisation des terres récupérées par l'Etat marocain dans le cadre du dahir du 26 maharrem 1393 (2 mars 1973).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-83-11 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) instituant des membres correspondants de l'Académie du Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc, notamment le premier alinéa de son article premier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être nommés membres correspondants de l'Académie du Royaume du Maroc, des personnalités qui, par leurs connaissances, leur talent et leurs ouvrages sont susceptibles d'aider et d'assister cette haute institution pour l'accomplissement de ses missions.

Les membres correspondants qui peuvent être de nationalité marocaine ou étrangère sont agréés par Notre Majesté, sur proposition du secrétaire perpétuel.

Le nombre des membres correspondants ne peut pas excéder celui des membres résidents ou associés tel que fixé par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) susvisé.

ART. 2. — Les membres correspondants peuvent assister aux travaux de l'Académie et prendre part à toutes les discussions mais ils ne peuvent voter.

ART. 3. — Les membres correspondants ont le droit de porter le titre de membres correspondants de l'Académie du Royaume du Maroc et sont tenus à toutes les règles et obligations morales auxquelles sont soumis les membres de ladite académie.

La qualité de membre correspondant se perd par décision de Notre Majesté prise sur proposition du secrétaire perpétuel.

ART. 4. — Les membres correspondants perçoivent des indemnités pour frais occasionnés tant par leur déplacement que par leur séjour.

ART. 5. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 28 rebia II 1403 (12 février 1983).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Décret n° 2-81-633 du 14 joumada I 1403 (28 février 1983) portant dispense des frais de publicité relatifs à l'insertion de certains textes au « Bulletin officiel ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du « Bulletin officiel » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 1161-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977) fixant le tarif des insertions et annonces légales, judiciaires et administratives ;

Sur proposition du ministre des finances et du secrétaire général du gouvernement ; après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est dispensée des frais de publicité, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté susvisé n° 1161-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977), l'insertion dans l'édition des annonces légales, judiciaires et administratives du « Bulletin officiel », des arrêtés constatant la constitution des coopératives de la réforme agraire ainsi que ceux accordant ou retirant l'agrément des coopératives ou de leurs unions prévues par la législation en vigueur, demandée par les autorités gouvernementales concernées.

ART. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1403 (28 février 1983).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-81-561 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) modifiant le décret n° 2-76-266 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-76-432 du 25 safar 1397 (15 février 1977) ;

Vu le décret n° 2-72-373 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant création d'un laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2-76-266 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 19 du décret n° 2-76-266 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Article* 4. — La demande d'agrément est astreinte au « paiement d'un droit fixe de :

« — 1.500 dirhams pour chaque spécialité.

« Il en est de même .....
« ..... pour une même famille de produits.

« — 500 dirhams dans le cas de demande de rectification « ou d'extension de l'agrément antérieurement octroyé.

« Ce droit fixe doit ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article* 19. — Le droit fixe pour le visa de publicité « prévu à l'article 20 est de 750 dirhams.

« Le récépissé doit être joint à la demande de visa de « publicité. »

ART. 2. — Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1403 (1er mars 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de la santé,
Dr RAHAL RAHHALI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-423 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les journées du 1er Mai (Fête du « Travail), du 23 Mai (Fête Nationale), du 6 Novembre (Almas- « siratu Al Khadra), du 18 Novembre (Fête de l'Indépendance), « du 3 Mars (Fête du Trône), du 14 Août (Journée Oued-Ed- « Dahab), de Idul Fitr, de Idul Adha, du 1er Moharrem et de « Idul Mawlid Annabaoui seront, chaque année, jours fériés « pour l'application des dispositions des articles 45 et suivants « du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947). Ces « journées seront chômées et rémunérées dans les conditions « et sur les bases prévues par l'article 46 dudit dahir. »

ART. 2. — Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1403 (1er mars 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale,
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décret n° 2-82-667 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) modifiant le décret n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et de la promotion nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8, premier alinéa du décret susvisé n° 2-72-541 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) est modifié comme suit :

« *Article* 8. — Les conditions prévues à l'article 6 précité « étant remplies, les allocations sont versées :

« Pour les enfants de l'assuré qui bénéficie soit d'une « pension d'invalidité ou de vieillesse prévues aux articles 47 « et 53 du dahir n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juil- « let 1972), soit d'une rente à la suite d'une incapacité perma- « nente de travail égale ou supérieure à 70% résultant d'un « accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

« Pour les enfants du travailleur décédé des suites d'une « maladie ou d'un accident de quelque nature que ce soit, « ainsi que pour ceux des pensionnés d'invalidité ou de « vieillesse décédés lorsque le conjoint ne possède pas par « lui-même un droit propre aux allocations familiales.

« Pour donner droit aux allocations, les enfants doivent « être nés au plus tard le trois centième jour après :

« — soit l'accident ayant entraîné l'incapacité ou le décès « du travailleur,

« — soit la date de prise d'effet de la pension ou la date « de décès du pensionné d'invalidité ou de vieillesse. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 1er du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1403 (1er mars 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale,

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décret n° 2-82-868 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 70 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du crédit immobilier et hôtelier, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet établissement des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1403 (1er mars 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-30 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal susvisé n° 46-66 du 9 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 61 du 29 hija 1401 (28 octobre 1981), et après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les disciplines médicales dont la liste « est prévue à l'article premier du décret royal portant loi « susvisé n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) pour la « reconnaissance de la qualification de médecin « spécialiste » « ou de médecin dit « compétent » sont :

« .....

« .....

« L'électroradiologie :

« — Option radiodiagnostic,

« — Option radiothérapie,

« — Option électrologie,

« — Option radio-isotope et médecine nucléaire ;

« La neuro-psychiatrie :

« — La psychiatrie,

« — La neurologie ;

« La chirurgie plastique ;

« La neuro-chirurgie ;

« La néphrologie ;

« La médecine interne ;

« L'orthopédie traumatologie ;

« La cancérologie. »

ART. 2. — Le ministre de la santé et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1403 (1er mars 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

D RAHAL RAHHALI.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABBÈS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 152-83 du 30 rebia II 1403 (14 février 1983) fixant, pour l'année 1983, la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification de médecin « spécialiste » et de médecin dit « compétent ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, 1er paragraphe *a*, deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1er paragraphe *a*), deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée, au titre de l'année 1983, comme suit :

— Centre hospitalier universitaire de Rabat ;
— Centre hospitalier universitaire de Casablanca ;
— Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
— Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V de Rabat ;
— Centre hospitalier provincial de Tanger ;
— Centre hospitalier provincial de Fès ;
— Centre hospitalier provincial d'Oujda ;
— Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
— Hôpital Sid Soufi, Casablanca ;
— Hôpital Hay Mohammadi, Casablanca ;
— Hôpital des Crêtes de Casablanca ;
— Centre hospitalier d'Al Hoceima.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rebia II 1403 (14 février 1983).

Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre des finances n° 72-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, notamment l'article 4 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-82-835 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) déléguant, pour l'année 1983, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou de suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 27 joumada II 1403 (11 avril 1983).

Rabat, le 7 joumada I 1403 (21 février 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 72-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre ;		
	.....		
	.....		
	- D (*sans changement.*)		
	- E Réservoirs pour chasse d'eau de W.C., en matière plastique artificielle, comportant leur mécanisme.	120	87,50
	- F autre		

Arrêté du ministre des finances n° 73-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 27 joumada II 1403 (11 avril 1983).

Rabat, le 7 joumada I 1403 (21 février 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 73-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
7	84.59-50	A la suite de la rubrique 84.59-49 insérer le dispositif suivant : - Réservoirs pour chasse d'eau de W.C., en matière plastique artificielle, comportant leur mécanisme ..... - autres : ..... (*Reste sans changement.*)	719.80	—

Arrêté du ministre des finances n° 193-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété :

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié :

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 4 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-82-833 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) déléguant, pour l'année 1983, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation des peaux brutes (position 41-01) sont suspendus à compter du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) pour une période de six mois.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1403 (21 février 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 64-83 du 18 rebia I 1403 (3 janvier 1983) arrêtant, pour l'année judiciaire 1983, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1983, et à compter du 1er janvier de ladite année les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

1° Mohamed Ayoub.
2° Abdelkader Benjelloun.
3° Elie Abecassis.
4° Meyer Toledano.
5° Jaques Melia.
6° Elisabeth Coricon.
7° Mohamed Achour.
8° Pierre Rutili.
9° Pierre Walch.
10° Gustave Roscelli.
11° Jean Vitalis.
12° Abderrahmane El Khatib.
13° Jean-Paul Razon.
14° Mohamed Chakouri.
15° Louis Pancrazi.
16° Ali Benjelloun.
17° Vidal Serfaty.
18° Maâti Bouabid.
19° Samy Lucien Benzaquin.
20° Mohamed Teber.
21° Paul Goubin.
22° Pierre Milante.
23° Georges Berdugo.
24° Ahmed ben Mansour.
25° Mohamed Loudghiri.
26° Georges Benzaquen.
27° Ahmed Tahri.
28° Abderrahim ben Abdeljalil.
29° Mohamed Chahid.
30° Ahmed Aboulkacem El Hadi.
31° Omar El Idrissi.
32° Khalil Moubarak.
33° Abdellatif Semlali.
34° Abdessadek Charrat El Khattabi.
35° Abdelkader El Amrani.
36° Mohamed El Mehdi ben Abdeljalil.

Maîtres :

37° Abdallah Fares.
38° Mohamed Lahlou.
39° Mohamed Berrada.
40° Abderrahmane El Iraqui El Houssaïni.
41° Abdelouahed Benjelloun.
42° Hassan Sadek Belhaj.
43° Jawad Ben Kirane.
44° Abdallah El Ismaïli.
45° Abderrafih Bentahila.
46° Mohamed Boukhoubza.
47° Mohamed Lahrizi.
48° Brahim Semlali.
49° Mohamed Zarhouni.
50° Abderrahim Berrada.
51° Taïbi Bouab.
52° Mohamed Lagzouli.
53° Abderrahmane El Jaï El Hakimi.
54° Driss Abinouh.
55° Abdelhaq Sefrioui.
56° Mohamed Abchir.
57° Abdeslam El Abdallaoui.
58° Abdelouahed Maâch.
59° Mohamed Naciri.
60° Ahmed Bakkou.
61° Abderrazzaq Rouissi.
62° Mohamed Ammor.
63° Mohamed El Fekkak.
64° Abdelkader El Kaïssi.
65° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
66° Mohamed Abid Senhaji.
67° Abdelmalek Teber.
68° Abdellatif Benjelloun.
69° El Mokhtar Tazi.
70° Mohamed El Alaoui Lemhamdi.
71° Ahmed Ezzine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

72° Mohamed Afrite Bennani.
73° El Mahjoub Hafez.
74° Driss Kitane.
75° Abdelhaq ben Abdeljalil.
76° Abdelhaq El Kebbaj.
77° Moussa Tayeb.
78° Abdelaziz ben Zakour.
79° Ali Tazi Saoud.
80° Mustapha Loumany.
81° Mohamed El Harnafi.
82° Abdallah El Alaoui.
83° Abdelaziz Bennani.
84° Mohamed Bousselham Znati.
85° Abdelhamid Fadel Zerhouni.
86° Abderrahmane Kania.
87° Mohamed El Gharbi.
88° Samuel Benaïm.
89° Mohamed Chekhaoui.
90° Mohamed Mahmoud Tazi.
91° Mohamed El Ghali El Alami.
92° Jamal Brahim Machichi.
93° Seddik Zaâri.
94° Hamid El Andaloussi.
95° Hamid Lahbabi.
96° Abdallah Boumehdi.
97° Thami Bennis.
98° El Mekki Chraïbi.
99° Lazare Ibghi.
100° Abdelhamid Smires.
101° Abdelaziz El Khaldi.
102° Hassan El Idrissi El Kaïtouni.
103° Abdelaziz Lemrini.
104° Ali Benjelloun El Haj Hassan.
105° Abdellatif Rabah.
106° Mamoun El Fassi Fihri.
107° Lahcen Aderrab.
108° Mohamed El Kharchafi.
109° Abdallah Dermich.
110° Hammouda El Caïd.
111° Ahmed Taoufiq El Idrissi.
112° Abdelali El Alaoui El Mamoun.
113° Mohamed Ibrahim El Messaoudi.
114° Abdallah Chebbani.
115° Mohamed El Mohtadi.
116° Omar ben Dahmane.
117° Ahmed Amjad.
118° Mohamed Karam.
119° Azzeddine El Ghazali.

Maîtres :

120° Ahmed Belcadi.
121° Mohamed Remmal.
122° Ahmed Badr.
123° Mohamed Belkhadir.
124° Safia El Anbari.
125° Azzeddine El Idrissi.
126° Seddiq Harakat.
127° M'hamed Boumzough.
128° El Mehdi bel hadj Essalmi.
129° El Hassan Rochd.
130° Azzeddine Berrada.
131° Abderrahmane Soulami.
132° Mohamed Hammoud.
133° Ahmed Chakir Naciri.
134° Hassan El Ouazzani.
135° Abdellatif El Abbassi.
136° Tahar El Achiki.
137° Abdelhaq Terrab.
138° Bouchaïb Trady.
139° Mohamed El Fassi.
140° Mohamed El Amine Brahma.
141° Azzeddine El Kettani.
142° Benaïssa El Arfaoui.
143° Abdelhaï Sekkat.
144° Ali Aâdil.
145° Saïd Ammor.
146° Hamid Khalfi.
147° Mohamed El Alaoui Lemdaghri.
148° Abdelhamid Dziri.
149° Abdelhamid Nada.
150° Ahmed Lakhdar.
151° Mohamed El Haloui.
152° Bahia Lemnebhi.
153° Mohamed Moutih.
154° Mohamed Aniq.
155° Abdelaziz El Alaoui El Hafidi.
156° Ahmed Chawki.
157° Mohamed Chenouki.
158° Salah Fedda.
159° Azzeddine El Abbassi.
160° Hassan Cherhabili.
161° Mohamed Rajaâ Bensouda.
162° Mohamed Rachid Skalli.
163° Tahar Lahiani.
164° Thami Ababou.
165° Abdelhalim Nouri.
166° Rachid El Filali Adib.
167° Ali ben Salim.
168° Abderrahmane bel Khadir.
169° Abdelaziz Benkirane.
170° Abderrahmane Jaâfar.
171° Touria ben Brahim.
172° Abdallah Boudhirine.

Maîtres :

173° Ahmed El Kadiri.
174° Abdelaziz El Kadmiri.
175° Mohamed El Ghazi.
176° Mostapha Lekhouildi.
177° Abdelali Lahlou.
178° Khaled Naciri.
179° Youssef Errami.
180° Abdeslam El Idrissi El Kaïtouni.
181° Henri Cohen Hanania.
182° Abderrahim Fadel.
183° Hassan El Ouazzani Chahidi.
184° Mohamed Chahbi.
185° Moulay El Hassan Lemdini.
186° Mustapha Zaouanate.
187° El Houssaïne El Azrak.
188° Hassan Chaouni ben Abdallah.

Maîtres :

189° Abdelouahed Lemsaddaq.
190° Mohamed Omar Tayeb.
191° Abdeslam ben Kirane.
192° Hassan El Alaoui Essossi.
193° Mohamed El Alaoui Lemrani.
194° Mohamed Saïd Sebti.
195° Abdallah El Firdaouss.
196° Abdeslam Jamal-Eddine.
197° Lahcen Oukhalou.
198° Saïda El Iraki.
199° Abdallah El Oualladi.
200° Abdelkrim El Mansouri.
201° Mustapha El Alami.
202° Abou Bakr El Hadi Aboulkacem.
203° El Abbass El Alaoui El Mohammadi.

Barreau de Rabat

Maîtres :

1° Charles Bruno.
2° Moussa Abboud.
3° Mohamed El Bouhmidi.
4° Henri Pheline.
5° M'Hamed Boucetta.
6° Abderrahim Bouabid.
7° Ahmed Réda Guedira.
8° Paul Tsaros.
9° Hassan Sebbah.
10° Jean Gabriel Tobaly.
11° Driss El Marrakchi.
12° M'Hamed Guessous.
13° Abderrahmane Benamrou.
14° Youssef El Kettani.
15° Abdelhamid El Kasmi.
16° El Mehdi El Alaoui.
17° Mohamed Bouzoubaa.
18° Ahmed Chaoui.
19° Abdellatif Guedira.
20° Bachir El Ouakili.
21° Abdelouahed Belekziz.
22° Najat Chraïbi Berrada.
23° Ahmed Belhaj.
24° Mohamed Seddiqi.
25° Abdelmajid Semlali El Houssaïni.
26° Abdeljalil Benslimane.
27° Thami Zirari.
28° Abbès El Fassi El Fihri.
29° Max Cohen.
30° Zine El Abidine El Mansouri.
31° Mohamed El Jamali.
32° Mohamed Ali Semlali.

Maîtres :

33° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
34° Ahmed Choukri.
35° Abdelouahed Benmessaoud.
36° Nasreddine Karakchou.
37° Abdallah El Malki.
38° Mohamed Mohamed El Kebbab.
39° Mustapha El Alami.
40° Mohamed Chaoui Boudarga.
41° Mohamed El Farouki.
42° Mohamed Abdelhadi El Kebbab.
43° Mohamed Bel Hadj Rouifi.
44° Latifa El Fellouss.
45° Abderrahmane Baddou.
46° Mohamed El Ahmadi Laâroussi.
47° Aïcha Benmessaoud.
48° Mohamed Azerkane.
49° Omar Abou Ettayeb.
50° Mohamed Mechbal.
51° Mohamed Semmahi.
52° Mohamed El Alaoui El Yazidi.
53° Mohamed Tahiri.
54° Mohamed Ibn Khaldoune.
55° Abdelhadi ben Omar.
56° Essaleh Lahcen.
57° Mohamed Gaboun.
58° Tayeb Ahmed El Alaoui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

59° Abou Bakr Louzal Essoussi.
60° Mohamed Bel Khiat.
61° Mohamed El Jirari.
62° Abdelouahab Bensaïd.
63° Mohamed Salah.
64° Omar Britel.
65° Abdelhaq Sekkat.
66° Abdelhafid Guelzim.
67° Abdelouahed Bensaïd.
68° Ahmed El Mokhtari.
69° Abderrahim ben Barka.
70° Abdeslam El Kenfaoui.
71° Mohamed Ziad.
72° Aïcha El Alaoui Cheddadi.
73° Driss Belhoussaïne.
74° Sadek Larbi Chtouki.

Maîtres :

75° Rachid Lahlou.
76 Fatiha Abouzaïd.
77° Abdelaziz El Gamra.
78° Ahmed Guédira.
79° Driss Loukrat.
80° Mohamed Hassan Serghini.
81° Mohamed El Yatafti.
82° Abderrafih Thifa.
83° Abdelouahab Lemrini.
84° Ahmed Aboulmachaïl.
85° Salah Eddine Errounda.
86° Abdallah Himou.
87° Hammad El Iraki.
88° Abdenbi Bouachrine.
89° Hamida Essaïegh.
90° Essaïdi Bouroukba.
91° Abdelkader El Medkouri.

Barreau de Fès

Maîtres :

1° Mohamed Seghrouchni.
2° Benjamin Cohen.
3° Mohamed ben Boujida.
4° Elisé Tobaly.
5° Salah Eddine Lahlou.
6° El Hassan El Jaï.
7° Abdelhaq ben El Ghazi.
8° Abderrazzaq El Cohen.
9° Ahmed El Amrani.
10° Abdellatif Senhaji.
11° Bouchta El Jamii Sabor.
12° Abdeljalil El Idrissi.
13° Mohamed Bensaïd.
14° Abdallah El Hammoumi.
15° Kacem El Fassi.
16° Mohamed ben Larbi Acharki.
17° Abdelkhalek Mikou.
18° El Hassan Bouayad.
19° Mohamed Soulami.
20° Mohamed Chaoui.
21° Tayeb El Idrissi.
22° Omar Benkirane.
23° Larbi Zerouali.
24° Driss El Merzouki.
25° Jamila El Ghissassi.
26° Abdellatif El Kadidi.
27° M'Hamed Ameziane.

Maîtres :

28° Mohamed Benjelloun ben Kacem.
29° Abdeslam El Ouadghiri.
30° Abdellatif El Alaoui El Bouarraki.
31° Allal Ben Zakour.
32° Mohamed Touzani.
33° Rita Bouzoubaâ.
34° Ahmed Tahiri.
35° Abdel Ali Slaoui.
36° Houssaïne Tahiri.
37° Mohamed Lemzaghrani.
38° Mohamed Raïss.
39° Mohamed ben Zakri.
40° Rachid El Iraki.
41° Mohamed Debbagh.
42 Mohamed El Hakim Bennani.
43° Abdellatif El Marrakchi.
44° El Mehdi Chérif Cheichaouni.
45° Abdeslam Lemrani.
46° El Mehdi Belekbir.
47° Driss Chater.
48° Rachid El Alaoui Kobbi.
49 Mohamed Dahmane El Ouriaghli.

Barreau de Tanger

Maîtres :

1° José Thomas Robio Chavari.
2° Anathol Astryne.
3° Cristobal Vergara Torres.
4° Charles Sorger.

Maîtres :

5° Mohamed Touzani.
6° Azzeddine Agoumy.
7° Saïd El Houssaïne Zekri.
8° Victor Robio Chavari Alkala Samora.

Maîtres :

9 Abdelhadi Baraka.
10 Noureddine Chérif.
11 Faïçal El Khatib.
12 Mohamed Mostapha Rassouni.
13 Mohamed Abdeslam Boukkali.
14 Mohamed El Imam Ben Ich.
15° Abdel-Ilah Guennoune.
16° Thami El Amrani.
17° Mostafa Moumen.
18° El Houssaïne Temmouti.
19° Ahmed Kouraich.
20° Abdeslam Chtouki.
21° El Bachir El Bekkali.

Maîtres :

22° Manuel Kolera Gimenez.
23° Abdeslam Cherradi.
24 Hassan Snoussi.
25° Mohamed El Hasnaoui.
26° Mohamed Cheddadi.
27° Abdelkrim Benjelloun.
28° Mohamed Zerkti El Avadi.
29° Mohamed M'Chich El Alami.
30° Tayeb Dlirou.
31° El Mokhtar El Bekkali.
32° Redouane Bennani.
33° Abdeslam Oddah.
34° Noureddine Ben Lefqih.
35° Mohamed El Fellah.
36° El Hassan El Hajoui.

Barreau de Marrakech

Maîtres :

1 Abderrahmane Rabiah.
2° Ahmed Chraïbi.
3° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
4° Abderrahmane El Mansouri.
5° Mohamed Baddi.
6° Taoufiq Ben Slimane.
7° Mohamed El Khalifa.
8° Allal El Gharbaoui.
9° Abderrahmane Tagzirine.
10° Abdeslam Lemrini.
11° Mohamed El Adib.
12° Nazih Sadati.
13° Abdelhamide Benjelloun.
14° Mohamed El Maâroufi.
15° Abbès Fikri.
16° Abdallah Chlih.
17° Lahcen Nabgha.
18° Mohamed Kara.
19° Tahar El Mejdoubi El Idrissi.

Maîtres :

20° Mouafaq Mohamed El Habib.
21° Mostapha Choukra.
22° Mohamed Belhachmi.
23° Mohamed Khalil El Cuarzazi.
24° Noureddine El Jazouli.
25° Bichri El Assimi.
26° Sadeq Cherkaoui.
27° Ahmed El Boukaffaoui.
28° Abderrafih Jawahiri.
29° Abdelkader El Bakkioui.
30° Abderrahmane Lemnebhi.
31° Allal El Mestari.
32° Ahmed Faez.
33° Abdelaziz El Fehli.
34° Abdelkhalek Baïna.
35° Taouab El Hadj Belaïd.
36° Ahmed Lakhzami.
37° Abdallah Borkane.
38° Chafiq El Houssaïne.

Barreau de Meknès

Maîtres :

1° Abraham Botbol.
2° Alain Beauclair.
3° Omar Ben Khadra.
4° René Ohana.
5° Abdelmajid Ammor.
6° Rachid Boughaleb.
7° Hamid Tahiri.
8° M'Hamed Bahajji.
9° Mohamed Berrada.
10° Mohamed Bouasria.
11° Ben Hallam El Ouazzani.
12° Ali Rabah.
13° Mohamed Salah El Fassi El Fihri.
14 Hassan El Alaoui.
15° Ahmed Derrossi.

Maîtres :

16° El Mehdi El Araïchi.
17° Hammadi Benamar.
18° Mohamed Aouadi.
19° Abdelhaq El Iraqui.
20° Abdeljalil Abousselham.
21° Abdelouahab Chakour.
22° Driss Bouziane.
23° Kenza Basri.
24 Hamid Belcadi.
25° Abdelhaq Rahhali.
26 Mohamed Jamal Eddine.
27 Mohamed El Ouariti.
28 El Ouakili Seghir.
29° Mohamed Ghazi Touri.
30° Brahim Boufouss.
31° Lahbib Ben Hlima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

32° Hassan Agoumy.
33° Mohamed El Alaoui El Abdallaoui.
34° Ahmed Aamyer.

Maîtres :

35° Mohamed Chawki Bousfiha.
36° Moha R'Hioui Nabba.
37° Assila Mohamed Chbihi.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

1° Ricardo Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baïeza.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Mohamed Tijani Derdabi.
5° Tayeb El Bekkali.
6° Abdelouahed Hayoun.
7° Ahmed Zemmouri.
8° Mohamed Lakhssassi.
9° Mohamed El Oskormi.
10° Ali Raïssouni.
11° Abdeljalil El Ouazzani.

Maîtres :

12° Abdellatif El Ouazzani.
13° Mohamed El Maâti El Amrani.
14° Abdallah El Kharraz.
15° Ali El Hassani Tanjaoui.
16° Mostapha El Idrissi.
17° El Abed El Fassi El Fihri.
18° Mohamed Lahbib El Kharraz.
19° Mostapha El Meslouhi.
20° El Haj Abou Tahar Al-Aziz.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

1° Albert Claude Bensahel.
2° Abdelhaq Bennani.
3° Ahmed Chiadmi.
4° M'Barek Tayeb Sassi.
5° Mohamed El Mehdi Derkaoui.
6° Mohamed ben Saïdi.
7° Boubrik Ahmed El Jirari.
8° Abdeljebbar Chajii.

Maîtres :

9° Abdelouahab Moqmir.
10° Moulay El Hassan ben Saïdi.
11° Abdelhaq Soussi.
12° Abdelghani El Kettani.
13° Ahmed Loukari.
14° Mostapha Laklaï.
15° Abdellatif ou Ammou.
16° Saïd El Achqar.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daïni.
3° El Houssaïne Bouziane.
4° Tayeb ben Ali.
5° Hassan El Fettouh.
6° M'Hamed El Boukhari.
7° Ben Aïssa El Mekkaoui.

Maîtres :

8° Fadel Ahmed ben Abdelkader.
9° Ahmed Bouarich.
10° Ahmed El Houfi.
11° El Hassan Hannouf.
12° El Mekki Hannouf.

Barreau de Nador

Maîtres :

1° Eduardo Terro Gonzalbez.
2° Ahmed Lemrabet Choukri.

Maîtres :

3° Erradi El Kawakibi.
4° Mohamed Salah El Mejdoubi.
5° Abdelmalek El Khammar Bel Hadj.
6° Mohamed Omar Rifi.
7° Mohamed Berjal.
8° Abdelhakim El Yacoubi.

Maîtres :

9° Seddik El Khamlichi.
10° Mostapha Lemlihi.
11° Mohamed Abdelouahed El Khamlichi.
12° El Mehdi Achergui.

Barreau de Kenitra

Maîtres :

1° Ahmed Ababou.
2° Jawad El Iraqui.
3° Kacem Jawad El Jacim.
4° Ahmed Charrout El Yatafti.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Abdelfettah Bouabid.
7° Abou Bakr El Kebbaj.

Maîtres :

8° Abdelhay Daoudi.
9° Abdallah El Alaoui Hilmi.
10° Abderrazzak El Belouchi.
11° Hassan El Kettani.
12° Abdeslam Sbihi.
13° Abdelghafour Bellahcen.
14° Mohamed Jbilou.

Barreau de Settat

Maîtres :

1° Ahmed Hamza Tahiri.
2° Abdallah Cherrouki.
3° El Houssaïne El Abbadi Hami Rivo.
4° Mériem Essayegh.
5° Mohamed Rachid.
6° M'Hamed Azzeddine.

Maîtres :

7° Abdelouahed Jaâfar.
8° Hamid Abdelouahab El Khalfi.
9° Omar El Khiraoui.
10° Hassan El Boujadraoui.
11° Chérif El Kettani Mohamed Ettayée.

Barreau d'El-Jadida

Maîtres :

1° Tayeb El Ouariti.
2° Hassan El Abdallaoui.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Abdelkrim El Abdi.
5° Abbès Lemrabet.

Maîtres :

6° Mostapha Elias.
7° Hassan El Amrani El Houssaïni.
8° Touria El Alami.

Barreau de Beni-Mellal

Maîtres :

1° André Devert.
2° Faëk Mohamed Hassan.
3° Abdeslam Benkhadda.
4° Abou Bakr El Amine.

Maîtres :

5° Brahim El Baâmrani.
6° El Mamoun Raïssouni.
7° Mostapha El Abbassi.
8° Bouazza Atiq.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1403 (3 janvier 1983).

MOHAMMED LARBI EL MEJBOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 66-83 du 4 rebia II 1403 (19 janvier 1983) autorisant Citibank Maghreb à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 :

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 6 rebia I 1403 (22 décembre 1982),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 2 millions à 30 millions de dirhams, la Citibank Maghreb ayant son siège social à Casablanca, 52, avenue Hassan II, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia II 1403 (19 janvier 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 258-83 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983) rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société minière de Bou Gaffer (SOMIFER).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) susvisé, est rendu applicable à la Société minière de Bou Gaffer (centre de Bleida).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1403 (9 février 1983).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 259-83 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983) rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société minière de Sidi Lahcen.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) susvisé, est rendu applicable à la Société minière de Sidi Lahcen (centre minier de Sidi Lahcen et de Zgounder).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1403 (9 février 1983).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 260-83 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983) rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société de développement du cuivre de l'Anti-Atlas (S.O.D.E.C.A.T.).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) susvisé, est rendu applicable à la Société de développement du cuivre de l'Anti-Atlas, centres de Tiouit-Asfalou et centres d'Assif Imider-Tazalaght.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1403 (9 février 1983).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 261-83 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983) rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société de sel de Mohammedia (S.S.M.).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) susvisé, est rendu applicable à la Société de sel de Mohammedia.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1403 (9 février 1983).

MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 262-83 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983) modifiant l'arrêté du ministre des mines n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des mines n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les commissions du statut et du personnel à constituer dans les différentes entreprises minières en application des dispositions du dahir susvisé du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) sont celles qui font l'objet de la liste ci-après :

« *a*) Office chérifien des phosphates :

« 1re commission : division mines souterraines à Khouribga ;
« 2e commission : division mines découvertes à Khouribga ;
« 3e commission : division traitement à Khouribga ;
« 4e commission : division de gestion administrative de Khouribga et direction générale ;
« 5e commission : service des embarquements de Casablanca ;
« 6e commission : division de production de Youssoufia et service embarquement à Safi ;
« 7e commission : division de production de Ben Guerir.

« *b*) Société minière de Sidi Lahcen (SOMIL) :

« 1re commission : centre de Sidi Lahcen ;
« 2e commission : centre de Zgounder.

« *c*) Société de développement du cuivre de l'Anti-Atlas (SODECAT) :

« 1re commission : centre de Tiouit-Asfalou ;
« 2e commission : centres d'Assif Imider-Tazalaght.

« *d*) Une commission unique pour chacun des autres centres d'exploitations minières.

« Toutefois, cette liste pourra être modifiée ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1403 (9 février 1983).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 263-83 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983) fixant la date des élections des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des mines n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des représentants du personnel au sein des commissions du statut et du personnel auront lieu le 29 avril 1983 pour les entreprises minières suivantes :

— Office chérifien des phosphates (O.C.P.) :
  - 1re commission : division mines souterraines à Khouribga ;
  - 2e commission : division mines découvertes à Khouribga ;
  - 3e commission : division traitement à Khouribga ;
  - 4e commission : division de gestion administrative de Khouribga et direction générale ;
  - 5e commission : service des embarquements de Casablanca ;
  - 6e commission : division de production de Youssoufia et service embarquement à Safi ;
  - 7e commission : division de production de Ben Guerir.
— Charbonnages du Maroc (C.D.M.) centre de Jerada.
— Société d'exploitation du fer du Rif (SEFERIF).
— Compagnie minière de Touissit, (C.M.T.), centre de Touissit.
— Phosphates de Boucraâ S.A. (Phosboucraâ), centre de Boucraâ.
— Société minière de Jbel Aouam (S.M.A.), centre de Jbel Aouam.
— Compagnie marocaine des barytes (CO.MA.BAR.), centre de Jebel Ighoud.
— Société anonyme chérifienne d'études minières (S.A.C.E.M.), centre d'Imini.
— Société anonyme des entreprises minières d'El Hammam (SAMINE), centre d'El Hammam.
— Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.), centre d'Imiter.
— Société de sel de Mohammedia (S.S.M.).
— Société minière de Bou Gaffer (SOMIFER), centre de Bleida.
— Société minière de Sidi Lahcen (SOMIL) :
  - 1re commission : centre de Sidi Lahcen ;
  - 2e commission : centre de Zgounder.
— Société des mines d'Aouli, centre d'Aouli.
— Société de développement industriel du la Haute Moulouya (SODIM), centre de Zaida.
— Société de développement du cuivre de l'Anti-Atlas (SODECAT) :
  - 1re commission : centres de Tiouit et Asfalou ;
  - 2e commission : centres d'Assif Imider et Tazalaght.
— Société minière marocaine (SO.MI.MA.), centre d'Ouanssimi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1403 (9 février 1983).

MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 211 du 5 joumada I 1396 (5 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Bensalah Brahim (M^le S.O.M. 403.905).	Ex-surveillant, échelle 2, 7e échelon (justice) (indcie réel 144).	206.678	77.50	1er janvier 1976.	
Chaïbi M'Hammed (M^le S.O.M. 452.579).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	206.679	68,75	1er janvier 1975.	
Ichi Ahmed (M^le S.O.M. 403.899).	Ex-surveillant éducateur, échelle 4, 7e échelon (justice) (indice réel 171).	206.680	81,25	1er janvier 1976.	
Darouich Abbès (M^le S.O.M. 541.038).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	206.681	90	id.	
Diane Abderrahmane (M^le S.O.M. 405.761).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice réel 174).	206.682	100	id.	
Radouane M'Hammed (M^le S.O.M. 405.434).	Ex-adjoint de santé breveté échelle 5, 7e échelon (santé) (indice réel 183).	206.683	72.50	id.	
Rahhali Moulay Driss (M^le S.O.M. 405.693).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice réel 174).	206.684	100	id.	
Belgot Abdeslam (M^le S.O.M. 472.422).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale enseignement secondaire) (indice réel 122).	206.685	70	id.	
Afrah Fatah (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	206.686	100	id.	
Banani Jilali (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.687	70	id.	
Berguino Brahim (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.688	83,75	id.	
Boucharij Ali (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.689	77.50	id.	
Bouwazdaïne Omar (Budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.690	98.75	id.	
Chadli Mokhtar (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.691	76.25	id.	
Chebaâne Mohamed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.692	62,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Heddad Mohamed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.693	76,25	1er janvier 1976.	
El Yaâcoubi Mohamed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	206.694	63,75	id.	
Ghchioua Mohamed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.695	85	id.	
Haddaq Lahcen (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	206.696	53,75	id.	
Ila Hamou (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.697	58,75	id.	
Karroumi M'Hamed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.698	86,25	id.	
Kharba Lahoussine (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 122).	206.699	77,50	id.	
Lagzouli Mohamed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.700	82,50	id.	
Rbouh Ahmed (Budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	206.701	100	id.	
Saber M'Barek (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	206.702	87,50	id.	
Sirry Abderrahmane (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 122).	206.703	51,25	id.	
Zoubir Hassan (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	206.704	86,25	id.	
Mmes Drissi Fatima, veuve Badrou Sidi Hassane.	Ex-gardien de la paix, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	206.705	80/50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 25.916, insérée au *Bulletin officiel* n° 3138, du 20 décembre 1972, décret du 15 novembre 1972.
Touzani Ghita, veuve Saïagh Mohammed El Kettani (Mle S.O.M. 514.671).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé) (indice réel 183).	206.706	88,75/50	1er juillet 1975.	
Aouar Malika, veuve Benamara Ahmed.	Le mari, ex-caïd Mechouar, (secrétariat général du gouvernement) (indice réel 404).	206.707	80/50	1er février 1976.	Réversion de la pension civile n° 26.175, insérée au *Bulletin officiel* n° 3153, du 4 avril 1973, décret du 6 mars 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Zohra bent Bouchaïb, veuve Lassal Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	206.708	77/50	1er octobre 1975.	Réversion de la pension civile n° 26.854, insérée au *Bulletin officiel* n° 3184, du 7 novembre 1973, décret du 2 août 1973.
Roudies Lalla Khadija, veuve Sebbahi Benaïssa (Mle S.O.M. 435.269).	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 350).	206.709	55/50	1er décembre 1975.	
Nour Essalihine Fatna, veuve Maddah Bouchaïb.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice réel 122).	206.710	87,50/50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension civile n° 203.720, insérée au *Bulletin officiel* n° 3249, du 5 février 1975, arrêté du 29 juin 1974.
El Houss Halima, veuve Ajamay Errami (Mle S.O.M. 417.514).	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 188).	206.711	46,25/50	1er juillet 1975.	
Orphelins (7) de Ajamay Errami (Mle S.O.M. 417.514).	Le père, ex-gardien de la paix, échelle 4, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 188).	206.711 bis	46,25/50	id.	
MM. Bouzidi Allal (Mle S.O.M. 553.290).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.712	78,75	1er janvier 1976.	
Cherguy Mohamed (Mle S.O.M. 556.217).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.713	85	id.	
Aït Oughiss Salah (Mle S.O.M. 559.221).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	206.714	35	id.	
Boulhen Mohamed (Mle S.O.M. 531.150).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 117).	206.715	31.25	id.	
Ghermani Ahmed (Budget autonome).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (intérieur, province de Marrakech) (indice réel 183).	206.716	62,50	1er janvier 1975.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.